

*Procédure — Révision d'un arrêt — Conditions de recevabilité de la demande — Fait nouveau — Notion — Fait connu avant le prononcé de l'arrêt — Exclusion — Irrecevabilité (Statut de la Cour de justice, art. 44) (cf. points 15-18)*

## **Objet**

Requête en révision ayant pour objet l'ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 14 décembre 2006 dans l'affaire C-12/05 P.

## **Dispositif**

- 1) La demande en révision introduite par M. Meister est rejetée comme irrecevable.
  
- 2) M. Meister et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) supportent chacun leurs propres dépens.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 novembre 2007 —  
Commission/Italie**

**(affaire C-119/06)**

«Manquement d'État — Violation de la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services — Attribution d'un marché sans appel d'offres — Attribution des services de transport sanitaire en Toscane»

1. *Rapprochement des législations — Procédures de passation des marchés publics de services — Directive 92/50 — Champ d'application (Directive du Conseil 92/50) (cf. points 34-52)*
  
2. *Recours en manquement — Preuve du manquement — Charge incombant à la Commission (Art. 226 CE) (cf. points 57, 65, 66)*
  
3. *Rapprochement des législations — Procédures de passation des marchés publics de services — Directive 92/50 — Attribution des marchés (Art. 43 CE et 49 CE; directive du Conseil 92/50) (cf. points 63, 64)*

## **Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 11, 15 et 17, de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1) — Attribution d'un marché sans publication de l'avis approprié — Attribution des services de transport sanitaire en Toscane.

## **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
  
- 2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.